

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE BAGUER-MORVAN

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

Le vingt et un novembre deux mil vingt-deux à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Baguer-Morvan, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur le Maire en présence de M. BOURDAIS Olivier, Maire, Mme COMMEREUC Sylvie, M. ROME Cyril, Mme QUEMERAIS Nelly, M. LEBRET Gilles, adjoints, M. HAMELIN Bernard, Mmes LEVEQUE Dominique, WERSCHUREN Sylvie, MM POTIER Serge, MARTEL Thierry, COUAPEL Jean-Pierre, Mmes JACQUET Marie-Christelle, PEUVREL Sophie, KREMBSER Cindy, M. MOUTON Vincent, Mmes PILON Virginie, MARTIN Maud, M. BETEND Guillaume.

Absent excusé : M. PICHON Vincent

Date de convocation : 14/11/2022

Secrétaire de séance : Mme Virginie PILON

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

- Tarif location salle des Loisirs pour une journée supplémentaire
- Location de la parcelle A 285
- Location des parcelles AC 63, AC 64 et AC 552 (en partie)
- Intercommunalité – Pacte Fiscal – Avenant relatif à la modification des critères de reversement du foncier bâti communal et répartition du produit de la taxe d'aménagement
- Lecture publique – Réseau « Lire en B@ie » - Règlement intérieur et conventionnement de partenariat pour le développement du réseau avec la Communauté de communes – Approbation
- Rapports d'activité 2021 du Syndicat Départemental d'Energie 35 (SDE35)
- Questions diverses

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 24 OCTOBRE 2022

Le procès-verbal de la séance du 24 octobre 2022, préalablement transmis au Conseil municipal, n'appelle aucune observation : Il est approuvé à l'unanimité.

DECISION DU MAIRE

Par délibération du 2 juin 2020, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire de prendre des décisions relevant normalement de la compétence de l'assemblée délibérante.

Le Maire doit ensuite en rendre compte au Conseil Municipal :

- par décision du 14 novembre 2022, Monsieur le Maire a signé avec l'entreprise ATEC OUEST un devis d'un montant de 3 250,00 € HT pour l'étude d'aménagement et la mise en conformité des arrêts de bus lieu-dit Le Fesche RD795.

Monsieur le Maire précise que ce devis fait suite à la demande du Département d'un plan réalisé par un cabinet et non par l'entreprise retenue pour les travaux.

N° 2022-11-79 : TARIF LOCATION SALLE DES LOISIRS POUR UNE JOURNEE SUPPLEMENTAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal d'une demande de location de la salle des loisirs le lundi en plus du week-end, s'agissant d'un jour férié. Il propose que soit créé un tarif « journée supplémentaire » et précise que pour la Salle du Grand Verger, le montant est fixé à 50 € pour les baguerrois et 100 € pour les hors commune.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- FIXE le tarif « Journée supplémentaire » pour la salle des Loisirs comme suit :
 - o Commune : 50 €
 - o Hors commune : 100 €

N° 2022-11-80 : LOCATION DE LA PARCELLE A 285

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que Monsieur Patrick SORRE demeurant 11, l'Aupinière à HIREL exploite les parcelles suivantes :

Référence cadastrale	Superficie
A 286	90 a 70 ca
A 285	1 ha 35 a 35 ca

Depuis la signature, le 4 octobre 2021, de l'achat du terrain cadastré A n° 285, la commune est désormais propriétaire des parcelles cadastrées A 285 et A 286 jouxtant la zone artisanale de La Roche Blanche. Afin de percevoir une location pour les deux terrains, il est nécessaire de revoir les conditions de mise à disposition. Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- o une convention d'occupation à titre précaire, dans l'attente de nouvelles constructions,
- o une location sur la même base que précédemment, soit 262 € / ha, avec une actualisation par an selon la variation de l'indice national des fermages à compter du 1^{er} octobre 2022.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- APPLIQUE la location des parcelles cadastrées A n° 285 et A n° 286 à M. Patrick SORRE par une convention d'occupation à titre précaire ;
- FIXE à 262 € / ha le montant de la redevance annuelle pour l'ensemble des parcelles mises à disposition, indexé sur l'indice de référence du 1^{er} octobre 2021 (106.48), payable au 30 septembre de chaque année et pour la première fois le 30 septembre 2022 ;
- AUTORISE M. le Maire à signer une nouvelle convention d'occupation et tous les documents relatifs à cette location.

N° 2022-11-81 : LOCATION DES PARCELLES AC 63, AC 64 ET AC 552

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la signature, le 30 mars 2022, de l'achat des terrains :

Référence cadastrale	Superficie
AC 63	27 a 92 ca
AC 64	1 ha 50 a 00 ca
AC 552	1 ha 17 a 96 ca

La commune est désormais propriétaire de ces parcelles situées entre l'atelier technique et le Village d'Or et exploitée par Mme Emmanuelle PINSON. Afin de percevoir une location pour ces terrains, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- o une convention d'occupation à titre précaire, dans l'attente de nouvelles constructions,
- o une location sur la base de 187 € / ha, avec une actualisation par an selon la variation de l'indice national des fermages à compter du 1^{er} octobre 2022.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- APPLIQUE la location des parcelles cadastrées AC n° 63, AC n° 64 et AC n° 52 à Mme Emmanuelle PINSON par une convention d'occupation à titre précaire ;
- FIXE à 187 € / ha le montant de la redevance annuelle pour l'ensemble des parcelles mises à disposition, indexé sur l'indice de référence du 1^{er} octobre 2021 (106.48), payable au 30 septembre de chaque année et pour la première fois le 30 septembre 2022 ;
- AUTORISE M. le Maire à signer une convention d'occupation et tous les documents relatifs à cette location.

N° 2022-11-82 : INTERCOMMUNALITE - PACTE FISCAL - AVENANT RELATIF A LA MODIFICATION DES CRITERES DE REVERSEMENT DU FONCIER BATI COMMUNAL ET REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et notamment son article 29-II qui précise : « *Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement (...) par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement (...) et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. (...)* »,

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 portant Loi de Finances pour 2022 et notamment son article 109 relatif à la répartition obligatoire du produit de taxe d'aménagement.

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L331-2-4° relatif à l'institution de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,

VU la délibération n° 2017-197 du 2 novembre 2017 portant harmonisation et reversement d'une partie de la part communale de taxe d'aménagement à l'intercommunalité,

VU la délibération n° 2019/151 en date du 31 octobre 2019 portant mise en œuvre du pacte fiscal,

VU les délibérations concordantes des Communes membres portant mise en œuvre du pacte fiscal,

VU la délibération du conseil communautaire n° 2021/88 en date du 17 juin 2021 portant modification du pacte fiscal,

VU les délibérations concordantes des Communes membres portant modification du pacte fiscal,

VU les conventions signées avec les communes membres portant pacte fiscal de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mt St Michel et avenant n° 1,

VU la délibération du conseil communautaire n° 2022/138 en date du 20 octobre 2022 portant avenant au pacte fiscal relatif à la modification des critères de reversement du foncier bâti communal et à la répartition du produit de la taxe d'aménagement

CONSIDERANT tout d'abord que le pacte fiscal a été mis en place dans un souci de répartition des produits fiscaux perçus par les communes et liés aux charges d'équipements assumées par la Communauté de Communes,

CONSIDERANT dans ce cadre, qu'un reversement d'une partie de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'aménagement des bâtiments situés sur les zones d'activités économiques communautaires (ZAEC) et les lotissements communautaires et liés aux équipements communautaires réalisés et financés exclusivement par la Communauté de communes a été décidé dès 2019,

CONSIDERANT que la suppression de la taxe d'habitation qui a été compensée par le transfert du foncier bâti départemental aux communes à compter de 2021 ainsi que la réduction de 50 % des bases des établissements industriels ont modifié les clauses initiales du pacte fiscal,

CONSIDERANT à ce titre,

- d'une part, que le transfert du foncier bâti départemental aux communes a entraîné l'application des exonérations de droit sur les anciennes bases départementales (ex : 2 ans d'exonérations des locaux professionnels)
- d'autre part que la réduction de moitié des bases des établissements industriels est compensée au titre des allocations compensatrices sur la base des valeurs locatives de l'année (pris en compte de la dynamique des bases) x taux de foncier bâti communal de l'année 2020.

CONSIDERANT par ailleurs que la loi de finances 2022 a imposé une répartition obligatoire du produit global de la taxe d'aménagement des communes en direction de leur EPCI,

CONSIDERANT qu'à ce titre, il est proposé d'apporter les modifications et/ou précisions suivantes :

1. Reversement d'une partie de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) :

Objectif : Ne pas transférer à l'EPCI via le pacte fiscal, une partie des recettes communales destinées à compenser la perte de recettes liées à la taxe d'habitation.

Les modalités de calcul du reversement d'une partie de la taxe foncière sur les propriétés bâties s'appliqueront comme suit :

ACTUEL	MODIFICATION
((Valeur Locative communale x taux de TFPB communal) + lissage lié à la révision des locaux professionnels) x taux de reversement fixé dans le pacte	(Valeur Locative communale x ((taux commune – taux départemental transféré de 19,9%)+ lissage lié à la révision des locaux professionnels) x taux de reversement du pacte fiscal + compensation pour les établissements industriels

Cette clause de reversement s'appliquera pour les cas ci-après :

- ➔ **Bâtiments communautaires existants et futurs, financés par la Communauté de communes et tout autre bâtiment loué par la Communauté de Communes et soumis à l'impôt foncier bâti** : reversement de 100% de la part communale de foncier bâti
- ➔ **Nouvelle implantation, extension ou modification de bâtiments ayant donné lieu à une demande de permis de construire et situées au sein des Zones d'activités économiques communautaires (ZAEC) aménagées par la Communauté de communes (ZA Les Rolandières, Les Vignes Chasles, Le Point du Jour, La Fontaine au Jeune) et soumis à l'impôt après le 1^{er} janvier 2018** : 80% de reversement du foncier bâti communal
- ➔ **Nouvelle implantation, extension ou modification de bâtiments ayant donné lieu à une demande de permis de construire (maisons individuelles et entreprises) accordée après le 01/01/2017 au sein des 4 Zones d'activités économiques communautaires (ZAEC) transférées par la Loi NOTRe** : 80% de reversement du foncier bâti communal

2. Répartition obligatoire du produit de la taxe d'aménagement (TAM) communal en direction de l'EPCI

Objectif : La loi de finances 2022 a rendu obligatoire le partage des produits de la taxe d'aménagement avec l'EPCI, dès lors que l'EPCI dont elle relève supporte des charges d'équipements publics sur le territoire de la commune en question.

Pour rappel, sur le territoire communautaire, un reversement du produit communal de la taxe d'aménagement en direction de l'EPCI est déjà mis en place, et ce, depuis plusieurs années et depuis le 1^{er} janvier 2018 dans le cadre du pacte fiscal.

Ce reversement du produit de la TAM à l'EPCI se fait selon les modalités suivantes :

- Reversement de 100% de la part communale pour les bâtiments communautaires pour tout PC accordé depuis le 1^{er} janvier 2020.
- Reversement de 80% de la part communale pour les opérations soumis à la TA au sein des ZAE communautaires pour tout PC accordé depuis le 1^{er} janvier 2018.
- Harmonisation des règles de calcul de la taxe d'aménagement au sein des ZAEC, à savoir :
 - Maintien du taux de 3% de TA au sein des ZAE communautaires.
 - Taux des exonérations facultatives fixé à 60% pour les locaux industriels et artisanaux sur les communes accueillant des parcs d'activités communautaires à compter du 1^{er} janvier 2020.
- Reversement de 50% de la part communale pour les constructions situées sur les lotissements de compétence communautaire pour tout PC accordé depuis le 1^{er} janvier 2020.

Or, suite à la foire aux questions de la DGCL en date du 12 juillet dernier et relayé par les services préfectoraux, il est précisé que le zonage ne peut être pris en compte pour le calcul du reversement du produit de TAM entre la Communauté de Communes et les communes.

Dans ces conditions, un premier recensement a été effectué auprès des communes afin de recueillir leurs dépenses liées à l'urbanisation et les produits de TAM perçus afin de définir une clé de répartition représentative des charges d'équipements assumées par l'EPCI.

A la réception de ces données les premières difficultés sont apparues :

- Délais trop courts pour la mise en œuvre de cette réforme
- Hétérogénéité des dépenses d'investissement liées à l'urbanisation
- Méthodologie comptable non définie pour la prise en compte des dépenses
- Variation du produit de TAM et difficulté de rendre pérenne une clé de répartition, mise à jour annuelle de cette répartition, suivi lourd et complexe.
- Ecart temporel entre le produit de TAM perçu et les dépenses d'équipements réalisées
- ...

Face à ces difficultés de définition d'une clé de répartition, et après échange avec la Préfecture, qui a pris note de ces problématiques et du risque de fragilisation du pacte fiscal en place, il est proposé de **maintenir les modalités de reversement telles qu'elles ont été fixées dans le pacte fiscal pour l'année 2022, 2023 et pour les années suivantes.**

Cette répartition est cohérente avec les dépenses d'équipements réalisés et financés par la Communauté de Communes et la clé de répartition la plus appropriée est de délimiter un zonage permettant de cibler le reversement du produit de TAM uniquement pour les permis de construire des bâtiments situés au sein des ZAEC ou des lotissements communautaires.

CONSIDERANT par ailleurs, que les charges d'équipements assumés par l'EPCI en dehors de l'aménagement de ZAEC et de lotissements sont très limitées voire inexistantes en raison du non exercice de la compétence urbanisme et d'un intérêt communautaire de la compétence voirie restrictif.

CONSIDERANT en dernier lieu, qu'il convient de préciser que s'agissant des autres dépenses liées à l'urbanisation (extension réseau d'eau et d'assainissement), celles-ci sont prises en compte dans le coût de l'aménagement des zones d'activités économiques communautaires ou des lotissements communautaires, soit à la charge des communes.

VU l'avis favorable de la commission des Finances en date du 19 septembre 2022,

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 11 octobre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les modifications du pacte fiscal de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel suivantes et de préciser que toutes les autres clauses demeurent inchangées :

1. Reversement d'une partie de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) :

Les modalités de calcul du reversement d'une partie de la taxe foncière sur les propriétés bâties s'appliqueront comme suit :

ACTUEL	MODIFICATION
((Valeur Locative communale x taux de TFPB communal) + lissage lié à la révision des locaux professionnels) x taux de reversement fixé dans le pacte	(Valeur Locative communale x ((taux commune – taux départemental transféré de 19,9%)+ lissage lié à la révision des locaux professionnels) x taux de reversement du pacte fiscal + compensation pour les établissements industriels

Cette clause de reversement s'appliquera pour les cas ci-après :

- **Bâtiments communautaires existants et futurs, financés par la Communauté de communes et tout autre bâtiment loué par la Communauté de Communes et soumis à l'impôt foncier bâti :** reversement de 100% de la part communale de foncier bâti
- **Nouvelle implantation, extension ou modification de bâtiments ayant donné lieu à une demande de permis de construire et situées au sein des Zones d'activités économiques communautaires (ZAEC) aménagées par la Communauté de communes (ZA Les Rolandières, Les Vignes Chasles, Le Point du Jour, La Fontaine au Jeune) et soumis à l'impôt après le 1er janvier 2018 :** 80% de reversement du foncier bâti communal
- **Nouvelle implantation, extension ou modification de bâtiments ayant donné lieu à une demande de permis de construire (maisons individuelles et entreprises) accordée après le 01/01/2017 au sein des 4 Zones d'activités économiques communautaires (ZAEC) transférées par la Loi NOTRe :** 80% de reversement du foncier bâti communal

2. Répartition obligatoire du produit de la taxe d'aménagement (TAM) communal en direction de l'EPCI

- ✓ Maintenir les modalités de reversement telles qu'elles ont été fixées dans le pacte fiscal pour l'année 2022, 2023 et pour les années suivantes.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à :
 - prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du pacte fiscal,
 - signer les avenants aux conventions avec les communes et tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

N° 2022-11-83 : LECTURE PUBLIQUE - RESEAU « LIRE EN B@IE » - REGLEMENT INTERIEUR ET CONVENTIONNEMENT DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DU RESEAU AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES - APPROBATION

Vu l'arrêté préfectoral n° 35-2021-06-28 en date du 28/06/2021, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel, notamment en matière de coordination du réseau « Lire en B@ie », à savoir :

- Informatisation et mise en réseau informatique,
- Acquisition et gestion du fonds documentaire,
- Elaboration d'un schéma de lecture publique,
- Animation du réseau des bénévoles et professionnels,
- Animation des actions culturelles à vocation intercommunale,

Vu l'informatisation du réseau des médiathèques et bibliothèques approuvée par délibération du Conseil communautaire n° 2019-69 en date du 28/03/2019,

Vu le Schéma de la Lecture publique approuvé par délibération du Conseil communautaire n° 2020-41 en date du 05/03/2020,

Vu le règlement intérieur du réseau des médiathèques et bibliothèques « Lire en B@ie » approuvé par délibération n° 2020-175 du Conseil communautaire en date du 05/11/2020,

Vu la modification du règlement intérieur du réseau des médiathèques et bibliothèques « Lire en B@ie » approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 20/10/2022,

Considérant l'objectif commun entre la Communauté de communes et les communes des médiathèques-pôles, bibliothèques de proximité ou point lecture adhérentes au réseau de lecture publique « Lire en B@ie », de développer et de promouvoir l'accès à la lecture sur tout le territoire, et d'une manière plus générale, l'accès à l'information, à la documentation et à la culture sous toutes leurs formes, auprès de l'ensemble des habitants,

Considérant le Règlement intérieur du réseau « Lire en B@ie », approuvé par délibération de la Communauté de communes, dont l'objet est d'indiquer les usages et normes en vigueur au sein du réseau des médiathèques, bibliothèques de proximité et points lecture,

Considérant que les communes des médiathèques-pôles, bibliothèques de proximité ou point lecture, adhérentes au réseau « Lire en B@ie », doivent prendre acte de ce Règlement intérieur tel que ci-annexé,

Considérant d'autre part, la Convention de partenariat pour le développement du réseau « Lire en B@ie » qui permet de définir les engagements entre la Communauté de communes et les communes des médiathèques-pôles, bibliothèques de proximité ou point lecture adhérentes au réseau,

Considérant que les communes des médiathèques-pôles, bibliothèques de proximité ou point lecture adhérentes au réseau « Lire en B@ie », doivent approuver le projet de convention ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du Règlement intérieur du réseau des médiathèques et bibliothèques « Lire en B@ie », tel que ci-annexé,
- **APPROUVE** la Convention de partenariat pour le développement du réseau « Lire en B@ie » avec la Communauté de communes, telle que ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Convention de partenariat, ainsi que toutes les pièces relatives au dossier.

N° 2022-11-84 : RAPPORTS D'ACTIVITE 2021 DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE 35 (SDE35)

En application de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les rapports d'activités 2021 du Syndicat Départemental d'Electrification 35.

L'intégralité des rapports (SDE35 et Energ'iv) ayant été transmis au Conseil municipal par voie dématérialisée la semaine précédent la séance, Monsieur le Maire souligne les éléments essentiels.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la transmission de ce rapport qui est consultable en mairie.

QUESTIONS DIVERSES

➔ COMMISSIONS COMMUNALES :

M. le Maire informe M. BETEND que la modification des commissions municipales, avec l'ajout d'un membre par commission, sera mise à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

➔ DECHETS

M. le Maire annonce au Conseil municipal l'avis favorable émis en conférence des Maires pour harmoniser le financement du service déchets et reporter le passage à l'incitatif.

➔ AFFAIRE PIOT

M. le Maire donne lecture au Conseil municipal du courrier reçu de la SCP DIDIER et PINET, en charge de défendre la commune dans le cadre du pourvoi en cassation. Dans un premier temps, il y a lieu d'attendre que le Conseil d'Etat se prononce sur l'admission du pourvoi.

➔ MAISON 13 RUE DU GENERAL DE GAULLE

M. le Maire fait part au Conseil municipal de la mise en vente de la maison située 13, rue du Général de Gaulle. Dans le cadre d'un éventuel projet de MAM ou de pérennisation du centre de loisirs, ce bâtiment a été visité avec l'architecte conseil du Département. M. le Maire précise que le bien est situé dans le périmètre du droit de préemption et sollicite l'avis du Conseil municipal sur une acquisition.

Avant de prendre sa décision, le Conseil municipal souhaite visiter la maison.

➔ **DENTS CREUSES**

M. le Maire indique au Conseil municipal que les compromis pour les lots rue des Sports et allée des Rosiers sont signés. Deux visites ont été demandées pour le lot rue des Lilas sans confirmation à ce jour.

➔ **CCAS**

Mme COMMEREUC informe le Conseil municipal de l'arrivée de Mme Pauline PESTEL comme coordinatrice au CCAS-SAAD et du bon déroulement du repas des personnes de 75 ans et plus, dimanche 20 novembre, avec 130 convives.

➔ **CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE**

Mme COMMEREUC fait part au Conseil municipal de la visite de tiers-lieux dans le cadre de la convention territoriale globale (CTG) signée avec la Caisse d'Allocations Familiales. Une seconde journée sur le même thème est programmée à destination des participants aux groupes de travail mais en dehors de notre territoire.

➔ **CYBERSECURITE**

M. le Maire annonce au Conseil municipal l'inscription de la commune à un programme de cybersécurité avec Mégalis Bretagne. Dans ce cadre, une réunion de sensibilisation à destination des élus est fixée le mercredi 30 novembre, à 18 h 00, à la salle des fêtes de Baguer-Pican. Des modules d'e-learning seront également proposés.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 h 50

La secrétaire de séance

Virginie PILON

Le Maire

Olivier BOURDAIS

